



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD,
Chef du Service Navigation de la Seine

- : -

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°64-481 du 1^{er} juin 1964 relatifs aux délégations de pouvoirs et de signature des Préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département de l'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétences, relatives aux domaines suivants :

1 - REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES :

- a) application du règlement particulier de police de la navigation ;
- b) prescriptions des avis à batellerie (article 1.22 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement des fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 et 1.29 du règlement général de police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L 236-9, R 236-16, du code rural et L. 436-9 du code de l'environnement) ;
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'établissement Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- g) autorisations de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers ;
- i) autorisations spéciales de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973) ;
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré ;
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2 - PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES :

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité ;
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale.
- b) saisine du juge d'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;

c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3 – CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE:

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L.774-2 du code de justice administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L.2132-25 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs ;
- e) notification et exécution du jugement (article L.774-6 du code de justice administrative).

4 – GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisations d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du code du domaine de l'Etat) ;
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine ;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5 – POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010 relatif à la délégation inter-services de l'eau et des milieux aquatiques du département de l'Oise :

- * pour les dossiers soumis à déclaration :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration ,arrêtés de prescriptions complémentaires ;
 - arrêtés d'opposition à déclaration et leur notification au pétitionnaire.
- * pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation, dont la recevabilité du dossier ;
 - arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;
 - actes relatifs à l'enquête publique :
 - * Arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 - * Saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 du code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
 - * Arrêtés d'ouverture d'enquête publique.
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations ;
 - arrêtés d'autorisation ou de refus d'autorisation ;
 - arrêtés d'autorisation et/ou d'arrêtés complémentaires ;
 - arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce.

6 - DÉCISION D'AGIR EN JUSTICE ET REPRÉSENTATION DEVANT TOUTE JURIDICTION EN PREMIÈRE INSTANCE, DANS LES LIMITES DES ATTRIBUTIONS DU SERVICE NAVIGATION DE LA SEINE ET DU DÉPARTEMENT DE L'OISE.

- en tant que demandeur, y compris les dépôts de plainte et la constitution de partie civile ;
- en tant que défendeur ;
- en cas de désistement.

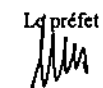
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, chef du service de la navigation de la Seine est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le chef du service de la navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 03 février 2010

Le préfet


Nicolas DESFORGES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant pour six ans l'habilitation
accordée à l'entreprise Sarl Rochet à Thourotte
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-101

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-60-101 en date du 26 octobre 2004 autorisant l'entreprise Sarl Rochet gérée par M. Gérard Rochet, sise 84, rue de la République à Thourotte (60150) à exercer certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande reçue le 3 décembre 2009, complétée le 10 décembre 2009, par laquelle M. Gérard Rochet sollicite le renouvellement de l'habilitation précitée,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 6 juin 2009, l'habilitation accordée à l'entreprise Sarl Rochet sise 84, rue de la République à Thourotte (60150) exploitée par M. Gérard Rochet, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-101.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

- 2 -

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gérard Rochet exploitant l'entreprise Sarl Rochet, au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le - 2 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

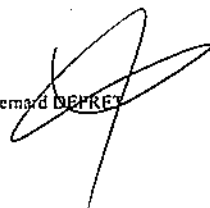
L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 3 février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.A.S.S.,
Directeur Départemental de la D.D.C.S.,
Par intérim,

Bernard DEPREY




Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 3 FEVRIER 2010**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association :</u> TENNIS CLUB MOLIENS RINDY	Tennis	F.F. Tennis.	10.60.03 S
<u>Président :</u> Monsieur Charles CRAEYE 630 rue Notre Dame Apt 3 60210 LE HAMEL			

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

LE PREFET DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 modifiée relative au statut des groupements sportifs et des groupements de jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements et les régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRETE

ARTICLE 1 :

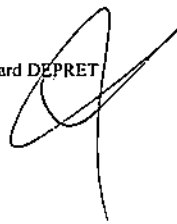
L'agrément ministériel prévu par le décret susvisé n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé aux associations sportives citées en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives précisées pour chacune d'entre elle.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 1er février 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la D.A.S.S.,
Directeur Départemental de la D.D.C.S.,
Par intérim.

Bernard DEPRET



Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Pôle Jeunesse, Sports et vie associative

ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DU 1^{ER} FEVRIER 2010

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
L'association : LES ENTRECHIATS	E.P.M.M.s	F.F. E.P.M.M.	10.60.02 S
Président : Monsieur Florent PUILLE 147 rue de Bayencourt 60490 RESSONS SUR MATZ			



PREFECTURE de l' OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°60-2009-00097
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
L'aménagement de la zone d'activités de la Remise de Frier

COMMUNE DE SÉRIFONTAINE

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNE DE SERIFONTAINE, représenté par Monsieur le Maire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'aménagement de la zone d'activités de la Remise de Frier et situé sur la commune de SERIFONTAINE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Modification de prescriptions

Le dossier de déclaration n°60-2006-90075 en date du 26/09/2006 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant

l'aménagement de la zone d'activités de la Remise de Frier à Sérifontaine,

est modifié comme suit :

- le 3^{ème} paragraphe de l'article II.B-3 est supprimé et remplacé par : « Coefficient d'imperméabilisation retenu pour les toitures et bassins (1,0), voiries (0,9), espaces verts (0,2) »

- le 5^{ème} paragraphe de l'article II.B-3 est complété par : « Tout comme le domaine public, un séparateur à hydrocarbures n'est pas nécessaire pour ces parcelles avant infiltration (eaux de toitures et de parking). L'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge des propriétaires.

Pour les Installations Classées Pour l'Environnement et le centre commercial SHOPI, dans le cas où ce dernier sera susceptible de générer un risque de pollution accidentelle -zone de stockage, parkings pouvant accueillir des poids lourds, ...- un système de traitement adapté devra être mis en place afin de prévenir toute arrivée de charge polluante dans les systèmes d'infiltration. La DRIRE devra par ailleurs valider, dans son arrêté d'autorisation, le système de traitement mise en place pour l'ICPE. L'arrêté d'autorisation délivré par la DRIRE est une procédure distincte de la procédure « loi sur l'eau », elle concerne les Installations Classées Pour l'Environnement. »

- Le 3^{ème} paragraphe de l'article II.B-9 est supprimé et remplacé par : « Les volumes d'eau pluviales ruisselés et acheminés par les noues de collecte seront conduites vers un premier bassin de 1050 m³ (670 m²) situé à l'est qui reprendra et infiltrera les eaux de voiries de cette partie du site. Il déversera en cas de trop plein vers un second bassin de 2400 m³ (1380 m²) situé au bas du site. Ce dernier évacuera les eaux par infiltration et recevra les eaux du reste de la zone d'activités.

La superficie total de la zone d'activités est de 67800 m², et est divisé en :

- Surfaces en espaces verts, noues, bassins : 20767 m²

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2010, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 12/06/2009 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et complété le 21/09/2009, présenté par la COMMUNE DE SERIFONTAINE, enregistré sous le n° 60-2009-00097, relatif à l'aménagement de la zone d'activités de la Remise de Frier ;

VU l'avis favorable de la DISEMA, en date du 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au dossier initial nécessitent d'être précisées dans un arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration conformément à l'article R 214-35 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment sur la protection des zones humides ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' OISE ;

ARRETE

14

19

- Voiries, trottoir, parkings : 10426 m²
- Surfaces des parcelles : 27731 m² (on estime à 2/3 la portion des parcelles pouvant être imperméabilisée, le 1/3 restant est considéré comme étant de l'espace vert).
- Parcelle faisant partie du périmètre de protection éloignée : 8876 m².

En effet, le périmètre de protection éloignée du captage de Sérifontaine passe sur une petite partie de l'emprise du projet. Cette parcelle, interceptant le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable, sera laissée en herbe (aucune activité).

La surface du domaine public et des parcelles privées concernées est de 38157m², avec un coefficient d'imperméabilisation de 66 % puisqu'on estime à 2/3 la portion des parcelles pouvant être imperméabilisée, le 1/3 restant est considéré comme étant de l'espace vert.

Le volume généré par un événement pluvieux d'occurrence centennale sur une durée de 60 heures est de 2051 m³. La hauteur cumulée de cette pluie est de 71mm. Ce volume sera réparti sur les deux bassins et, une fois le volume stocké, la vidange se fera en 17,5 jours.

On constate que le volume de 2400 m³ prévu pour le seul bassin au bas du site est largement suffisant pour la pluie de référence choisi pour le projet. »

- Un 4^{ème} paragraphe «Débit de fuite» est rajouté à l'article 9 comme suit : « Les 22 parcelles privées ont un débit de fuite autorisée de 5 L/s chacune, ce qui correspond à un débit de fuite global de 396 m³/h pour l'ensemble des parcelles. Le débit de fuite du bassin étant de moins de 5 m³/h, il est négligeable devant les apports même régulés, venant des parcelles. Cette régulation peut donc être considérée comme optionnelle. »
- Dans le 2^{ème} paragraphe de l'article II.C-2, les phrases « Une surverse des bassins est prévue via la canalisation existante (diamètre 200 mm passant sous la RD). La capacité de cette canalisation est cependant limitée (50 L/s). » sont supprimées.

Les autres articles et paragraphes du dossier de déclaration n°60-2006-90075 en date du 26/09/2006 restent inchangés.

Titre III :DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Autres réglementations

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SERIFONTAINE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais

Le maire de la commune de SERIFONTAINE,


Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise

Le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 19 janvier 2010

Pour le préfet de l'OISE et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Direction Départementale
des Territoires


Jean-Marc VERZELEN



PRÉFECTURE DE L'OISE

Direction Départementale
Des Territoires de l'Oise

Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général
Assainissement non-collectif
Commune de VROCOURT

LE PREFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'expropriation régissant les enquêtes publiques ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-48 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code des tribunaux administratifs ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par le décret n° 65-01 du 12 mars 1965 ;
- VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
- VU les arrêtés du 7 septembre 2009 relatifs à l'assainissement non collectif ;
- VU l'approbation du zonage d'assainissement en date du 9 avril 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2001 autorisant la Communauté de Communes de la Picardie Verte à exercer la compétence contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif des eaux usées ;
- VU la délibération du conseil municipal de VROCOURT approuvant le projet technique et ses modalités juridiques et financières de réalisation tant pour l'investissement que pour l'entretien et demandant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre de l'article L 211-7 alinéa 1 6 et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département dans la mairie de la commune de VROCOURT ;

VU l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental adjoint des territoires de l'Oise ;

VU l'avis de la DISEMA en date du 23 septembre 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 2 novembre 2009 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 20 novembre 2009 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Picardie Verte sur le projet d'arrêté en date du 27 janvier 2010 ;

VU l'avis favorable de la Commune de VROCOURT sur le projet d'arrêté en date du 1er février 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de réhabilitation et d'entretien des installations d'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune de VROCOURT sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Les travaux seront réalisés conformément au projet, objet de la présente enquête. La commune restera propriétaire des ouvrages pendant la durée d'amortissement qui est prévue de 10 ans.

Toutefois quelques adaptations mineures pourront être réalisées en accord avec les propriétaires concernés, notamment concernant les emplacements des ouvrages et après avis technique de l'organisme chargé de l'étude.

La commune, propriétaire des installations, est responsable de leur maintien en bon état de fonctionnement. Elle devra prendre en charge les opérations de maintenance et de renouvellement qui s'avèreraient nécessaires. La Communauté de Communes de la Picardie Verte assurera l'entretien périodique des installations, et les dépenses seront mises à la charge financière des utilisateurs.

Au-delà de cette période de 10 ans, après réception des travaux, la propriété des installations pourra être transférée aux particuliers.

Le financement des travaux de réhabilitation sera assuré par l'Agence de l'Eau à hauteur de 60 % du montant TTC des travaux sur la base d'un montant plafond de 10 059,42 € par installation, ainsi que par le Conseil Général à hauteur de 500 € TTC par installation. Le complément financier sera demandé aux personnes ayant rendu les travaux nécessaires.

ARTICLE 3 : Les rejets d'effluents, même traités en puisard ou en puits perdu sont interdits conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Les dispositifs existants devront être vidés des effluents ou boues, puis être remplis de matières filtrantes, gravières 20/40. Selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, les puits d'infiltration sont impossibles.

Le système d'évacuation des eaux pluviales devra être différent de celui des eaux usées.

Le maître d'ouvrage de l'opération veillera au respect de ces modalités particulières de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Une convention d'autorisation d'installation d'un ouvrage d'assainissement non collectif sera établie au préalable entre le maire et le propriétaire du terrain considéré.

ARTICLE 5 : La commune de VROCOURT est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés concernées, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaire à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant toute exécution, il en sera de même après exécution.

La remise en état des surfaces d'accès et d'emprise sera réalisée conformément à leur aspect d'origine.

ARTICLE 6 : La commune est responsable de l'entretien et de l'exploitation des installations mises en place et réhabilitées par elle-même. Elle pourra confier cet entretien à la Communauté de Communes de la Picardie Verte. Pour la réalisation des prestations d'entretien, celle-ci pourra pénétrer ou faire pénétrer toute personne mandatée par elle-même sur les propriétés privées après en avoir averti le propriétaire un mois avant par lettre simple et voie d'affichage. Le maire de la commune et le propriétaire de la parcelle seront rendus destinataire d'un rapport de visite.

Les prestations d'entretien seront exécutées pour le compte de la commune, mais les dépenses correspondantes seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la communauté de communes. Les dépenses d'entretien seront réparties, à parts égales, sur le nombre de logements dont les installations sont concernées par les mesures d'intérêt général. Le montant prévisionnel de la redevance est estimé à 60 € par an et par logement.

Les opérations d'entretien comporteront principalement une opération de vidange tous les 3 à 4 ans sur les installations équipées de fosses toutes eaux.

ARTICLE 7 : En cas de dysfonctionnement d'une installation, sur demande du propriétaire de la parcelle d'implantation, le maire de la commune concernée avisera le SPANC qui pourra intervenir lui-même ou faire intervenir toute entreprise mandatée par lui-même.

Le propriétaire et le maire de la commune seront rendus destinataires du procès-verbal d'intervention.

En cas de dysfonctionnement imputable à l'utilisateur du système d'assainissement non collectif, les dépenses de remise en état lui seront totalement imputables.

ARTICLE 8 : La Communauté de Communes de la Picardie Verte sera responsable de l'élimination des matières de vidange, issues des opérations d'entretien.

En cas de valorisation agricole, il lui appartiendra de conduire les opérations d'épandage conformément à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est définie par le décret 97-1133 du 8 décembre 1997, l'arrêté du 8 janvier 1998 et l'article L.214-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le contrôle des installations sera exercé par la Communauté de Communes de la Picardie Verte conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les dépenses de contrôle de fonctionnement des installations assurées par la Communauté de Communes de la Picardie Verte, seront recouvrées auprès des utilisateurs des installations par le receveur de la Communauté de Communes.

Le contrôle étant une prestation obligatoire dont les modalités d'organisation technique et financière ne relèvent pas de la procédure d'intérêt général, les dépenses inhérentes au contrôle assuré par la communauté de communes de la Picardie verte ne sont pas incluses dans les charges d'entretien.

Les agents de la Communauté de Communes de la Picardie Verte chargés du contrôle, de la surveillance et des travaux d'entretien sont autorisés à pénétrer dans les propriétés concernées sous contrôle du maire ou de toute personne mandatée par lui à cet effet.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de VROCOURT.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de Beauvais, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Président de la Communauté de Communes de la Picardie Verte, le maire de la commune de VROCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise et dans deux journaux d'annonces légales du département.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

BEAUVAIS, le 2 Février 2010

POUR LE PREFET DE L'OISE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL ADJOINT
DES TERRITOIRES DE L'OISE


Jean-Marc VERZELEN



PREFECTURE DE L'OISE

délégation de signature donnée à M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Passation des marchés de l'État

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant de l'exécution du programme :

- n°206 «Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation» relevant de la mission « Sécurité sanitaire».
- n°134 "développement des entreprises et de l'emploi" en ce qui concerne les actions 17 « Protection économique du consommateur » et 18 « Sécurité du consommateur ».

ARTICLE 2 : Cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € toutes taxes comprises.

ARTICLE 3 : M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de Picardie ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 février 2010

Le préfet,

Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

délégation de signature donnée à M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°134 "développement des entreprises et de l'emploi" en ce qui concerne les actions 17 « Protection économique du consommateur » et 18 « Sécurité du consommateur » du Budget Opérationnel de Programme (BOP 134) régional du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat du programme n°134 "développement des entreprises et de l'emploi" relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP 134) régional.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cession).

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du BOP « 134 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 février 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

délégation de signature donnée à M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional
pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n°181 "prévention des risques et
lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions
des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction
régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-
France ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de
l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DROUET, directeur
départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable de service
programmeur, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat relevant
de l'action 11 du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional du programme n°181
"prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique des dépenses.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le
montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des
populations de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou
d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une
publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement de Picardie, responsable du BOP ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 février 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PRÉFECTURE DE L'OISE

délégation de signature donnée à M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI
du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de
Programme (BOP 206) régional du ministère de l'agriculture et de la pêche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions
des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction
régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-
France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de
l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DROUET, directeur
départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable d'Unité
Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de
l'Etat imputées sur les titres II, III, V et VI du programme n°206 "sécurité et qualité sanitaire
de l'alimentation" relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206) régional.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le
cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le
montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 3 : M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des
populations de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature, en cas d'absence ou
d'empêchement, aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une
publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'Unité Opérationnelle, le délégataire adressera au
préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de Picardie,
responsable du BOP "206" ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 février 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFECTURE DE L'OISE

délégation de signature donnée à M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV"
responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de
l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de
l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick DROUET, directeur
départemental de la protection des populations de l'Oise, en tant que responsable du Budget
Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" à l'effet de recevoir les
crédits du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» relevant de
la mission «agriculture, pêche, forêt et affaires rurales» pour les titres II, III et V.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Patrick DROUET,
directeur départemental de la protection des populations, en tant que responsable d'Unité
Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'Etat relevant du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens
DDSV du programme 215 «conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» relevant de
la mission «agriculture, pêche, forêt et affaires rurales» pour les titres II, III et V.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le
cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Oise quel qu'en soit le
montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du
contrôle financier, lorsqu'un avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'Unité
Opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel
d'utilisation des crédits alloués et un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 6 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa
publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de l'agriculture et de la pêche (direction générale de l'alimentation) ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 février 2010

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise

Passation des marchés de l'État

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU la circulaire du Premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, dans le cadre de la passation de marchés de l'État ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, dans le cadre de la passation de marchés de l'État, par l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animales Faune Sauvage Captive de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, Chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Joselyne LOBSTEIN, Chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche de Picardie ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 février 2010

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Signé

Patrick DROUET

le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°134 "développement des entreprises et de l'emploi" en ce qui concerne les actions 17 « Protection économique du consommateur » et 18 « Sécurité du consommateur » du Budget Opérationnel de Programme (BOP 134) régional du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°134 "développement des entreprises et de l'emploi" en ce qui concerne les actions 17 « Protection économique du consommateur » et 18 « Sécurité du consommateur » du Budget Opérationnel de Programme (BOP 134) régional du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du programme n°134 "développement des entreprises et de l'emploi" en ce qui concerne les actions 17 « Protection économique du consommateur » et 18 « Sécurité du consommateur » du Budget Opérationnel de Programme (BOP 134) régional du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, par l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Joselyne LOBSTEIN, Chef du service Protection Economique du Consommateur et Régulation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du BOP « 134 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 février 2010

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Signé

Patrick DROUET

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie et du développement durable ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable de service programmeur du Budget Opérationnel de Programme (BOP) régional pour l'ordonnancement secondaire et des dépenses du programme n° 181 "prévention des risques et lutte contre les pollutions" du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, par l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animales, Faune Sauvage Captive de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale des populations de l'Oise.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, responsable du BOP
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 février 2010

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Signé

Patrick DROUET

le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable de l'Unité Opérationnelle (UO)
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI
du programme n° 206 "sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de
Programme (BOP 206) régional du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité
publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du
ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions
des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction
régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-
France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein
des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions
départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de
l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs
délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET
directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 donnant délégation de signature à M.
Patrick DROUET, directeur départemental des services vétérinaires de l'Oise, responsable
de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses des titres II, III, V et VI du programme n° 206 "sécurité et qualité sanitaire de
l'alimentation" du Budget Opérationnel de Programme (BOP 206) régional du ministère de
l'agriculture et de la pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur
départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui
est consentie, en tant que responsable de l'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI du programme n° 206
"sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation" du Budget Opérationnel de Programme (BOP
206) régional du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, par l'arrêté
préfectoral en date du 2 février 2010 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale
de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animales Faune
Sauvage Captive de la direction départementale de la protection des populations
de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, Chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des
Aliments de la direction départementale de la protection des populations de
l'Oise ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de
la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Picardie, responsable du BOP « 206 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 février 2010

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Signé

Patrick DROUET

Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise,

responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Patrick DROUET directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2010 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant responsable du Budget Opérationnel de Programme (BOP) départemental "Moyens DDSV" responsable d'Unité Opérationnelle (UO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des titres II, III et V du programme n°215 "conduite et pilotage des politiques de l'agriculture" du ministère de l'agriculture et de la pêche, par l'arrêté préfectoral en date du 2 Février 2010 susvisé est exercée par :

- M. Alain PIERRARD, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- M. Jacques FAVRE, Chef du service Santé et Protection Animales Faune Sauvage Captive de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;
- Mme Céline SCHMIDT-BELOT, Chef du service Loyauté Qualité et Sécurité des Aliments de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Picardie, responsable du BOP « 206 » ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 février 2010

Pour le Préfet,
et par délégation

Le directeur départemental
de la protection des populations de l'Oise

Signé

Patrick DROUET



Avia de concours

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales autorise l'organisation des concours suivants :

Concours externe et interne de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer :

Épreuve écrite d'admissibilité du concours interne : le 18 mai 2010

Dates de clôture des inscriptions le 5 mars

Dans la région Picardie, un poste est offert au titre du concours externe, pour le Tribunal administratif à Amiens.

Le nombre total et la répartition géographique des postes offerts par les trois préfectures de la région, au titre du concours interne, feront l'objet d'un arrêté préfectoral émanant du préfet de région, organisateur du concours, ultérieurement

Les dates limite de retrait du formulaire d'inscription sont :

- le vendredi 26 février 2010 : par courrier, accompagné d'une enveloppe grand format A4, affranchie à hauteur de 1,30€ libellée à vos nom, prénom et adresse (le cachet de la poste faisant foi) ou retrait sur place dans les préfectures des départements de la région Picardie (Amiens, Beauvais et Laon : bureau des ressources humaines)

- le vendredi 5 mars 2010 à 18 h 00 (heure de Paris) : par téléchargement sur les sites Internet des trois préfectures de la région.

La date d'envoi des dossiers d'inscription exclusivement par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au vendredi 5 mars 2010, à la préfecture de région Picardie, 51 rue de la République, BRH, 80020 Amiens cedex 9.

Concernant le concours interne, la date limite de dépôt des dossiers RAEP est fixée au mardi 15 juin 2010

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un Baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme. Il est également ouvert aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, mais ceux-ci ne peuvent pas occuper un emploi public dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours (les candidats doivent être en activité, en détachement ou en congé parental).

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, d'au moins 4 ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés. La condition « en fonctions » n'est pas opposable aux ressortissants communautaires.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Ouverture du concours externe
pour le recrutement
de secrétaires administratifs
de l'intérieur et de l'outre-mer
dans la région Picardie au titre de
l'année 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 21 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- ARRÊTÉ -

- **ARTICLE 1ER** - Un concours externe est ouvert pour le recrutement d'un(e) secrétaire administratif(ive) de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de 2010.

- **ARTICLE 2** - Un seul centre d'examen sera ouvert pour la région Picardie : Amiens

- **ARTICLE 3** - Les épreuves écrites du concours externe se dérouleront le mardi 18 mai 2010. L'épreuve orale se tiendra sur plusieurs dates qui seront fixées ultérieurement.

- **ARTICLE 4** - Les dossiers d'inscription sont à retirer :

- dans les préfectures de département de la région Picardie : Amiens, Beauvais et Laon, auprès des bureaux des ressources humaines.
- par courrier aux préfectures de département de la région Picardie, accompagné d'une enveloppe grand format A4, affranchie à hauteur de 1,30 €, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.
- par téléchargement sur le site : les sites internet des trois préfectures de la région Picardie.

- **ARTICLE 5** - Ils devront être retournés exclusivement à la préfecture de région Picardie, 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9 pour le 5 mars 2010, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

- **ARTICLE 7** - Un poste est offert au titre du concours externe 2010 pour le Tribunal administratif à Amiens.

- **ARTICLE 8** - Chaque étape de ce recrutement fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

- **ARTICLE 9** - Les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 1er février 2010

Le Préfet

Michel DELPUECH

Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Ouverture du concours interne
pour le recrutement
de secrétaires administratifs
de l'intérieur et de l'outre-mer
dans la région Picardie au titre de
l'année 2010

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2009 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 21 janvier 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

- **ARRÊTÉ** -

- **ARTICLE 1ER** - Un concours interne est ouvert pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de 2010.

- **ARTICLE 2** - Un seul centre d'examen sera ouvert pour la région Picardie : Amiens

- **ARTICLE 3** - L'épreuve écrite du concours interne se déroulera le mardi 18 mai 2010. L'épreuve orale se tiendra sur plusieurs dates qui seront fixées ultérieurement.

- **ARTICLE 4** - Les dossiers d'inscription sont à retirer :

- dans les préfectures de département de la région Picardie : Amiens, Beauvais et Laon, auprès des bureaux des ressources humaines.
- par courrier aux préfectures de département de la région Picardie, accompagné d'une enveloppe grand format A4, affranchie à hauteur de 1,30 €, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.
- par téléchargement sur le site : les sites internet des trois préfectures de la région Picardie.

- **ARTICLE 5** - Ils devront être retournés exclusivement à la préfecture de région Picardie, 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9 pour le 5 mars 2010, par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

- **ARTICLE 6** - La date limite de dépôt des dossiers RAEP du concours interne est fixée au mardi 15 juin 2010.

- **ARTICLE 7** - Le nombre total des postes offerts au titre du concours interne et la répartition géographique des postes dans la région Picardie feront l'objet d'un arrêté préfectoral émanant du préfet de région, organisateur du concours, ultérieurement.

- **ARTICLE 8** - Chaque étape de ce recrutement fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

- **ARTICLE 9** - Les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 janvier 2010

Le Préfet


Michel DELPUECH